



LÉVIS

SERVICE DU GREFFE

225, Côte du Passage
Lévis, Québec
G6V 5T4

REGLEMENT NUMERO 909

"Règlement numéro 909 amendant le règlement de zonage numéro 234 de la Ville de Lévis tel que modifié, afin de modifier la densité d'occupation du sol et d'inclure les habitations collectives parmi les usages autorisés dans la zone Hb 58-96 (Saint-Georges, du Mont-Marie et Curé-Pelletier) ».

ATTENDU que l'Avis de Motion du présent règlement a été donné lors de l'assemblée ordinaire du Conseil tenue le 7 février 2000;

Le Conseil décrète et statue par le présent règlement ce qui suit :

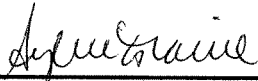
ARTICLE 1 Le feuillet numéro 7 de la grille des spécifications des usages faisant partie intégrante (annexe 2) du règlement de zonage numéro 234 est modifié de manière à ajouter aux usages autorisés dans la zone Hb 58-96 les habitations collectives (H-13).

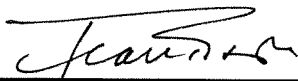
ARTICLE 2 Le feuillet numéro 14 de la grille des spécifications des implantations faisant partie intégrante (annexe 3) du règlement de zonage numéro 234, tel que modifié, est modifié à nouveau de manière à :

- ♦ Remplacer les chiffres « 8 à 19 » inscrits dans la zone Hb 58-96 à la ligne identifiée DENSITÉ BRUTE (log/ha) par les chiffres « 8 à 49 »;
- ♦ prescrire dans la zone Hb 58-96 des normes d'implantation pour les habitations collectives, lesquelles normes sont identifiées sur la grille jointe en annexe « A » au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 3 avril 2000.


Sylvie Dionne, greffière


Jean Garon, maire

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES IMPLANTATIONS

HABITATION

HB

GROUPE ET CLASSE D'USAGE	ZONE	Hb 58-96
DENSITÉ BRUTE (log./ha)	8A49	
Unifamiliale isolée		
Marge de recul avant (m) min./max.		
Marge de recul latérale (m)		
Marge de recul latérale (m)		
Somme des marges de recul latérales		
Marge de recul arrière (m)		
Pourcentage de la cour arrière		
Hauteur maximale (m)		
Hauteur maximale (étage)		
Aire d'agrément (m² /log.)		
Norme spéciale		
Unifamiliale jumelée		
Marge de recul avant (m) min./max.		
Marge de recul latérale (m)		
Marge de recul latérale (m)		
Somme des marges de recul latérales		
Marge de recul arrière (m)		
Pourcentage de la cour arrière		
Hauteur maximale (m)		
Hauteur maximale (étage)		
Aire d'agrément (m² /log.)		
Norme spéciale		
Bifamiliale isolée		
Marge de recul avant (m) min./max.		
Marge de recul latérale (m)		
Marge de recul latérale (m)		
Somme des marges de recul latérales		
Marge de recul arrière (m)		
Pourcentage de la cour arrière		
Hauteur maximale (m)		
Hauteur maximale (étage)		
Aire d'agrément (m² /log.)		
Norme spéciale		
Habitation collective	4/7	
Marge de recul avant (m) min./max.		
Marge de recul latérale (m)	4	
Marge de recul latérale (m)	4	
Somme des marges de recul latérales		
Marge de recul arrière (m)		
Pourcentage de la cour arrière	20	
Hauteur maximale (m)	9	
Hauteur maximale (étage)	2	
Aire d'agrément (m² /log.)	20	
Norme spéciale		
AMENDEMENT (NUMÉRO)		

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

Feuillet no:_____

